

[V]

Pourvoi n°
: G 22-15.298

Demandeur(s)
: la société SAFA pour la pêche

Avocat(s)
: la SCP Waquet, Farge et Hazan

Défendeur(s)
: M. [F] et autre

Avocat(s)
: la SCP Alain Bénabent

Ordonnance
: 50096

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société SAFA pour la pêche, société anonyme, dont le siège est [Adresse 4]), a formé un pourvoi le 20 avril 2022 contre l'arrêt rendu le 25 novembre 2021 par la cour d'appel de Montpellier (2e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [N] [F], domicilié [Adresse 1],

2°/ à la société Malta Fishing Trading Ltd, société de droit maltais, dont le siège est [Adresse 2]).

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code

de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 19 janvier 2023